Dernière mise à jour : 03/04/2020

GESTION DES STAGES

Cette fiche est valable pour tous les stages, en France comme à l'étranger.

Pour rappel, toute mobilité physique hors Union européenne de membres de la communauté universitaire dans l'exercice de leurs activités professionnelles est prohibée depuis le 16 mars. Dès lors, aucun stage qui, malgré cette interdiction, se serait déroulé physiquement hors UE pendant la période de confinement ne pourra être validé dans quelque cursus universitaire de notre établissement.

Mesures générales à adopter par les étudiant·e·s :

- Consulter régulièrement la boîte mail rattachée à l'adresse de courriel de l'université (prenom.nom@etu.univ-tlse2.fr), et par conséquent l'activer (pour celles et ceux qui ne l'avaient pas fait).
- Regarder régulièrement les fiches d'information concernant la continuité pédagogique ou administrative, déposées dans l'espace dédié sur le site de l'Université (https://blogs.univ-tlse2.fr/covid19-ut2j-plan-continuite/formation-et-vie-universitaire/).
- Se signaler au « fonctionnaire sécurité défense » (fsd-ut2j@univ-tlse2.fr) dans le cas où ils·elles auraient été contaminé·e·s par le coronavirus.

Préalables concernant les stages (rappels) :

- Les stages ne sont pas des contrats de travail. Les stagiaires ne doivent pas occuper des postes de travail ni remplacer des employé⋅e⋅s. Ils⋅Elles ne relèvent pas des plans de continuité des entreprises, n'étant pas nécessaires à la poursuite d'activité.
- Les conditions de gratification sont posées par l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. Dès lors que l'étudiant⋅e est en stage pour une durée supérieure à 2 mois (que ce soit en présentiel ou à distance), il doit être gratifié. Si le stage est interrompu, la gratification est suspendue.

Règle impérative concernant tous les stages :

Le travail à distance est la règle impérative

pour la poursuite d'un stage ou le lancement d'un stage pendant la période de confinement

Stages facultatifs:

- Plus de signature de conventions de stage hors cursus jusqu'à nouvel ordre.
- Pour les étudiant·e·s qui se trouvent déjà en stage, suivre les consignes ci-dessous indiquées pour les stages obligatoires.

Stages obligatoires:

- Si la poursuite du stage en travail à distance suppose une modification des conditions de déroulement de ce stage (modification de la durée du stage...), un avenant à la convention de stage doit être signé (cf. plus bas).
- Si le travail à distance n'est pas possible, mais qu'on considère que les attendus du stage sont d'ores et déjà atteints même s'il est amputé de quelques jours, voire de quelques semaines le la responsable de la formation peut proposer au jury de diplôme de valider le stage et permettre à l'étudiant e de rédiger son rapport de stage et de le soutenir.
- Si 1) le travail à distance n'est pas possible et si les attendus du stage ne sont pas atteints ou 2) les étudiant·e·s ne sont pas (ou plus) accepté·e·s par leur organisme d'accueil :
 - o Pour les étudiant·e·s de L3 (LG et LP) (s'il y a poursuite d'étude) :
 - La finalisation du stage peut être reportée et la soutenance du rapport de stage peut être autorisée jusqu'au 30 septembre 2020. L'admission éventuelle en Master est alors sous réserve.
 - Si le stage ne peut reprendre (étant entendu le contexte de la crise sanitaire), un dispositif pédagogique de substitution est recherché par l'équipe pédagogique.
 - o Pour les étudiant·e·s de M1 :
 - La finalisation du stage peut être reportée, par dérogation spéciale, et la soutenance du rapport de stage peut être autorisée jusqu'au 10 décembre 2021.
 - Si le stage ne peut reprendre (étant entendu le contexte de la crise sanitaire), un dispositif pédagogique de substitution est recherché par l'équipe pédagogique.
 - o Pour les étudiant·e·s de M2 et les LP (s'il n'y a pas de poursuite d'étude) :
 - La finalisation du stage peut être reportée, par dérogation spéciale, et la soutenance du rapport de stage peut être autorisée jusqu'au 11 décembre 2020.
 - Si le stage ne peut reprendre (étant entendu le contexte de la crise sanitaire), un dispositif pédagogique de substitution est recherché.
- Lorsqu'aucun dispositif pédagogique de substitution n'a pu être proposé, la neutralisation de l'« UE de mise en situation professionnelle » peut être envisagée, y compris lorsque son existence était prévue par la réglementation (DUT, LP, diplôme d'ingénieur), conformément à la proposition contenue dans le « plan de continuité pédagogique » proposé par la DGESIP le 17 mars 2020.

Avenant à la convention de stage :

Dans le cas d'une modification des objectifs, de la durée ou des conditions de déroulement, d'un report ou d'une annulation, d'un stage déjà commencé ou qui va commencer :

- Un avenant doit être signé sur le modèle disponible en annexe à cette fiche.
- Cet avenant peut être fait par voie électronique ou scan. Les signatures scannées ont la même valeur que les signatures originales dès lors que l'identité des signataires est avérée, conformément aux articles 1366 et suivants du code civil.
- Si l'avenant ne peut pas être signé par scan par toutes les parties, des échanges de courriels entre l'étudiant stagiaire, l'organisme d'accueil (*a minima* le tuteur de stage) et l'établissement d'enseignement (*a minima* l'enseignant référent) peuvent valider les modifications de l'avenant.

Cas particuliers:

- Publics relevant de la formation continue :
 - Dans la mesure où l'indemnisation du stagiaire dépend de la réalisation du stage, il est impératif de proposer un report ou un dispositif pédagogique de substitution.
 - En cas de difficulté, les stagiaires de la formation continue peuvent contacter leur enseignant·e référent·e, à défaut le·la responsable de la formation, à défaut leur gestionnaire du <u>Service de la Formation Continue</u>, à défaut la direction du service de la formation continue.
- Stages au sein d'un INSPE : les stages des étudiant·e·s de l'INSPE des mentions 1, 2, 3 relèvent de dispositions spécifiques élaborées avec le rectorat en fonction de l'adaptation des dispositions réglementaires et de celle de la situation dans les écoles et les institutions qui accueillent les stagiaires. Les stages des étudiant·e·s de l'INSPE de la mention 4 relèvent des dispositions générales précisées ci-dessus.
- Stages nécessaires à la délivrance d'un titre professionnel : pour l'UFR de psychologie, en Master, il ne pourra pas y avoir de dispositif de substitution car la réalisation du stage obligatoire conditionne la délivrance du titre de psychologue.

Contacts : Directeurs de composantes pédagogiques. FORCO, référente stage de l'UT2J.



Année universitaire : 2019 2020

Avenant à la Convention de stage signée le _____entre

1 - <u>L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ou DE FORMATION</u>	2 - <u>L'ORGANISME D'ACCUEIL</u>
Nom:	Nom:
Adresse:	
☎ 0033(0)	Adresse :
Représentée par (signataire de la convention)	
Qualité du représentant :PRESIDENTE - PRESIDENT- DIRECTRICE - DIRECTEUR	
Composante/UFR:	
2	Représenté par (nom du signataire de la convention) :
mél :	
Adresse (si différente de celle de l'établissement) :	Qualité du
	représentant :
	Service dans lequel le stage sera effectué :
	☎
	mél:
	Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :
3 - LE/LA STAGIAIRE	
Nom Prénom : Sexe : F □ M □ Né(e) le : /	
Adresse:	
☎	
INTITULE DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR <u>ET VOLUME HORAIRE</u> :	
ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL
Nom et prénom de l'enseignant référent :	Nom et prénom du tuteur
	de stage :
Fonction (ou discipline):	
🖀 mél :	
	Fonction:

Avenant convention de stage Page 1 sur 2

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié

Article 1 : objet

Compte-tenu des circonstances exceptionnelles ayant lieu durant ce stage, le présent avenant a pour objet de modifier la convention de stage signée entre l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil et le stagiaire tels que désignés en entête.

CAS 1 : Article 2 : Modification des dates du stage	
Cas 1 -1 Le stage est suspendu du au Il reprendra le Cas 1-2 : Le stage est suspendu à la date de signature du présent aver Cas 1-3 : Le stage est suspendu à la date de signature du présent aver Si la date de fin du stage intervient sans signature d'un nouvel avenar automatiquement. Cas 1-4 : Le stage est interrompu à la date du Une nouvel	nant par le stagiaire jusqu'au nant par le stagiaire jusqu'à nouvel ordre. nt, le présent stage prendra fin
possibilité de reprise d'un stage. L'organisme d'accueil s'engage à rep conditions d'activité le permettent et que l'année universitaire n'est ¡ Cas 1-5 : Le stage est interrompu à la date du Une nouvel	orendre le stagiaire en son sein si les pas terminée.
possibilité de reprise d'un stage. CAS 2 Article 2 : Stage à domicile	
A compter de la signature du présent avenant par le stagiaire, le sta domicile du stagiaire est : Le stagiaire s'engage à respecter le planning établi par l'organisme tuteurs du stagiaire resteront joignables pendant cette période.	
Article 3 : Prise d'effet Le présent avenant prend effet de plein droit à sa date de signature parties que le présent avenant pourra être envoyé par courriel av	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
vérification de l'identité des signataires.	ec signatures scannees, sous reserve de
Article 4: Autres dispositions	
L'ensemble des autres dispositions de la convention de stage initiale	restent applicables.
Fait àLeLe(date à apposer par le s	tagiaire)
POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	L'enseignant référent du stagiaire
Nom et signature du représentant de l'établissement	Nom et signature
STAGIAIRE (OU SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS ECHEANT)	to the total and a state of the
Nom et signature	Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil Nom et signature

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil

Avenant convention de stage Page 2 sur 2